



[REDACTED]

[REDACTED] AF

Votre lettre du

Vos références

Nos références
n° 19.039/11/PD

Annexes

Objet : Régie des Télégraphes et des Téléphones.
Affectation en région de langue allemande.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné, au cours de sa séance du 4 février 1988, une plainte contre la Régie des Télégraphes et des Téléphones.

Le plaignant avance deux éléments :

1. il dénonce le fait que la RTT maintient en service à Eupen trois électriciens-spécialistes des télécommunications d'appartenance linguistique francophone sans qu'ils aient fait la preuve de la connaissance de la langue allemande;
2. il revendique la nomination de M. [REDACTED] à Eupen, sur base de sa réussite à l'examen d'électriciens-spécialistes des télécommunications organisé en langue française, compte tenu des études secondaires du niveau inférieur qu'il a accomplies en langue allemande lesquelles correspondent au niveau de l'emploi considéré.

Le service des télécommunications d'Eupen dépend du centre d'exploitation de Verviers, circonscription IT de Verviers. Il dessert, outre les communes d'Eupen et de Raeren, une très grande partie de la commune de Baelen (région F) et une partie de la commune malmédienne de Waimes. Il s'agit donc d'un service régional au sens de l'article 36, § 2, des LLC.

Le personnel qui y est occupé doit, en vertu de l'article 38, § 2 (en raison de l'analogie entre les services au sens de l'article 36, § 2 et 36, § 1er - avis CPCL n° 2313 du 8.1.1970) "connaître" la langue de la région dans laquelle est situé le siège du service (c'est-à-dire l'allemand en l'occurrence), l'autorité pouvant recruter du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues.

Selon l'A.R. n° IX du 30.11.1966, la "connaissance de la langue de la région" pour qui n'a pas suivi l'enseignement en allemand, est celle prévue à son article 7 c'est-à-dire l'examen linguistique "se substituant au diplôme exigé, au certificat d'études requis ou à la déclaration du directeur d'école", cet examen ayant pour but de vérifier si le candidat connaît la langue en cause dans la même mesure que celle exigée des candidats à la même fonction ou au même emploi, qui ont reçu leur enseignement dans la langue de cette fonction ou de cet emploi.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée en son premier élément, puisqu'il appert des renseignements fournis, qu'un seul des trois électriciens-spécialistes des communications francophones a présenté avec succès l'examen de connaissance de la langue allemande du niveau requis devant le S.P.R.

En ce qui concerne le second élément, la CPCL constate que, lorsque la RTI exige de M. [REDACTED] qu'il fasse la preuve par examen de sa connaissance approfondie de la langue allemande, elle perd de vue qu'un tel examen n'est justifié que lorsque le candidat ne présente pas un diplôme ou certificat dont il résulte que l'enseignement a été suivi en cette langue (cfr. avis CPCL n° 1156 du 16.6.66).

En ce qui concerne l'affectation à Eupen, la CPCL observe que l'affectation d'un agent du groupe linguistique francophone à un service local ou régional de la région de langue allemande respecte les LLC lorsque l'agent considéré a fait la preuve de sa connaissance approfondie de la langue allemande, mais sans que pour autant il lui soit demandé de se soumettre à un nouvel examen de recrutement en langue allemande.

La CPCL est dès lors d'avis que le fait pour la RTI de subordonner la nomination de [REDACTED] à un nouveau concours de même nature et de même niveau que celui qu'il a réussi en langue française constituerait un traitement discriminatoire vis-à-vis de ses collègues du groupe linguistique français.

La CPCL vous prie de lui faire connaître la suite que la Régie des télégraphes et des téléphones réservera au présent avis qui est notifié au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

[REDACTED]